

MESURE DE CONSERVATION 82/XIII
Protection du site du CEMP du cap Shirreff

1. La Commission a noté qu'un programme d'études à long terme est en cours au cap Shirreff et aux îles San Telmo (île Livingston aux îles Shetland du Sud), dans le cadre du Programme de contrôle de l'écosystème de la CCAMLR (CEMP). Consciente du fait que ces études peuvent être vulnérables à l'ingérence accidentelle ou délibérée, la Commission a fait savoir qu'elle souhaitait voir protéger ce site du CEMP, les investigations scientifiques s'y déroulant et les ressources marines vivantes l'occupant.
2. De ce fait, la Commission juge approprié de protéger le site du CEMP situé au cap Shirreff, de la manière définie dans le plan de gestion du cap Shirreff.
3. Les Membres doivent respecter les dispositions du plan de gestion du site du CEMP du cap Shirreff qui est consigné à l'Annexe B (cap Shirreff) de la Mesure de conservation 18/XIII.
4. Pour octroyer aux Membres le temps nécessaire à la mise en place des mesures voulues de délivrance de permis associées à cette mesure et au plan de gestion, la Mesure de conservation 82/XIII entre en vigueur le 1^{er} mai 1995.
5. Il a été convenu qu'en vertu de l'Article X, la Commission attirerait l'attention sur cette mesure de conservation de tout Etat qui n'est pas partie à la Convention, et dont les ressortissants ou navires sont présents dans la zone de la Convention.